RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décret n° du

relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes à Mayotte

NOR :

PROJET - NE PAS DIFFUSER

Publics concernés : *jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus confrontés à un risque d'exclusion professionnelle à Mayotte*

Objet : *décret d'application de l'article 49 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Art. L. 324-1 à 5 du code du travail applicable à Mayotte).*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice explicative : *ce décret a pour objet de déterminer* :

- *les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;*
- *les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;*
- *les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;*
- *les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 324-2 et L. 324-4.*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 324-1 à 5 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

ARTICLE 1er

La section 1 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1
« Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie

« Sous-section 1
« Droit à l'accompagnement

« *Art. R. 324-1.* – L'Etat établit avec le Conseil départemental de Mayotte et l'association régionale des missions locales des orientations stratégiques partagées relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement mentionné à l'article L. 324-1 qui s'inscrivent dans la stratégie régionale coordonnée emploi orientation formation professionnelle. Ces orientations stratégiques, concertées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, précisent, au vu d'un diagnostic territorial, les orientations communes et les principes d'intervention des différents acteurs de l'information, l'orientation, de l'éducation, l'insertion et de la formation et organisent les partenariats locaux permettant aux jeunes d'accéder au parcours d'accompagnement mentionné à l'article L. 324-2 et garantissant son bon déroulement.

« *Art. R. 324-2.* – Dans le cadre de la stratégie définie à l'article R. 324-1, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 324-1 mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, en mobilisant une offre de service adaptée aux bénéficiaires afin de leur permettre d'accéder à l'emploi et l'autonomie. Elles mobilisent en tant que de besoin les mesures de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle et les dispositifs d'accès aux droits.

« Art. R. 324-3. – Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont conclues entre l'Etat et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
Au vu d'un diagnostic territorial prévu à l'article R. 324-1, ces conventions précisent :

PROJET NE PAS DIFFUSER

- Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie, notamment les jeunes peu ou pas qualifiés, les jeunes demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale et les jeunes présentant des difficultés d'insertion particulières ;
- Les objectifs à atteindre en termes d'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes ;
- L'offre de service proposée et les moyens mobilisés afin d'identifier les modalités du parcours contractualisé les plus adaptées pour ses bénéficiaires ;
- L'offre de service proposée aux entreprises dans leurs processus de recrutement ;
- Les financements accordés pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux de la politique de l'emploi ;
- Leurs modalités de suivi et d'évaluation.

Le Conseil départemental de Mayotte et les autres collectivités territoriales et leurs groupements contribuent également à la définition et à la signature de ces conventions lorsqu'ils participent au financement des missions locales, dans le respect des interventions financières de chacun.

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active de moins de vingt-cinq ans peut être confié par le conseil départemental de Mayotte aux missions locales, qui l'assureront dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, et le cas échéant de la garantie jeunes, sous réserve de la signature de la convention pluriannuelle d'objectif par le département.

« Art. R. 324-4. – Les cas de dérogation prévus aux articles L. 324-2 et L. 324-4 concernent les cas d'absence ou de dépôt de bilan d'une mission locale sur un territoire. Dans ces cas, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat à Mayotte, après consultation du comité d'administration régionale et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes ainsi que des allocations prévues aux articles L. 324-3 et L. 324-4. L'Etat, le Conseil départemental de Mayotte et les autres collectivités territoriales définissent par convention le cadre d'intervention de l'organisme désigné et notamment sa durée, son périmètre et les moyens mobilisés par chaque partie.

« Sous-section 2
« Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

« Paragraphe 1
« Bénéficiaires et modalités d'orientation

« Art. R. 324-5. – Le bénéfice du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus dès lors qu'ils s'engagent à respecter les termes du contrat.

« Art. R. 324-6. – Le diagnostic prévu à l'article L. 324-2 résulte d'une analyse partagée avec le jeune de sa situation, de ses demandes, de ses projets et de ses besoins. Ce diagnostic formalisé permet notamment d'identifier et valoriser les compétences. Le contrat d'engagements réciproques est signé au plus tard un mois après la réalisation du diagnostic.

PROJET - NE PAS DIFFUSER

« *Art. R. 324-7.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 324-2 sont chargés de l'orientation du jeune vers la phase la plus adaptée du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, en lien avec les autres acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Paragraphe 2
« Modalités du parcours

« *Art. R. 324-8.* – Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie est constitué de phases d'accompagnement pouvant varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints. Chaque phase d'accompagnement, individuel ou collectif, peut comporter :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

« *Art. R. 324-9.* – Le contrat d'engagements est signé, d'une part, au nom de l'Etat, par le représentant légal des organismes mentionnés à l'article L. 324-2, ou toute personne dûment habilitée par lui et, d'autre part, par le bénéficiaire de l'accompagnement.
Il mentionne :
1° Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée définis par le bénéficiaire et le conseiller référent ;
2° Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase ;
3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation, son montant et sa durée prévisionnels.
La première phase du parcours débute au plus tard un mois après la signature du contrat. Le contrat peut être modifié en fonction des évaluations mentionnées à l'article R. 324-8 ou de l'évolution de la situation du jeune.

« Paragraphe 3
« Fin du contrat

« *Art. R. 324-10.* – Le contrat d'engagements du parcours contractualisé est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé sans toutefois dépasser une période de vingt-quatre mois maximum. Il peut prendre fin :
1° Lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise ;
2° Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
3° A la demande expresse de son bénéficiaire ;
4° En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels.
Toutefois, le contrat d'engagements peut être prolongé au-delà de vingt-quatre mois lorsque l'intéressé bénéficie de la garantie jeunes.

« *Art. R. 324-11.* – Dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 324-10, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, le représentant légal des organismes mentionnés à

PROJET - NE PAS DIFFUSER

l'article L. 324-2 procède à la rupture du contrat, dûment motivée, et la notifie par courrier recommandé avec avis de réception au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« Paragraphe 4
« Montant et modalités de versement de l'allocation

« *Art. R. 324-12.* – Le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 324-3 peut être accordé par le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 324-2, au nom et pour le compte de l'Etat, à compter de la signature du contrat d'engagements, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

« *Art. R. 324-13.* – Le montant mensuel de l'allocation et sa durée prévisionnels sont fixés dans le contrat d'engagements et peuvent être révisés à l'issue des évaluations de chaque phase ou en cas d'évolution de la situation de l'intéressé.
Le montant de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1°de l'article R.262-9 du même code, et trois fois ce montant par an.

« *Art. R. 324-14.* – La suspension ou la suppression du paiement de l'allocation, en cas de non-respect par l'intéressé de ses engagements, intervient après que celui-ci a été à même de présenter ses observations.

« Sous-section 3
« Garantie jeunes

« *Art. D. 324-15.* – Le plafond de ressources mentionné à l'article L. 324-4 est celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, déduction faite de la fraction mentionnée à l'article R.262-9 du même code.

« *Art. R. 324-16.* – Les décisions d'admission en garantie jeunes sont prises par les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 324-4.
Une commission locale, présidée par l'Etat, réunissant les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et les signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs, est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes et prend, dans ce cadre, des décisions de renouvellement, de suspension et d'exclusion ainsi que des décisions d'admission à titre dérogatoire.

« *Art. R. 324-17.* – La garantie jeunes constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée maximale de douze mois. Un bilan est effectué à mi-parcours. Cette durée peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision de la commission mentionnée à l'article précédent.

« *Art. R. 324-18.* – La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R.262-9 du même code.

PROJET - NE PAS DIFFUSER

« *Art. R. 324-19.* – L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« *Art. R. 324-20.* – Sont considérées comme des ressources d'activité, pour l'application de l'article précédent, les revenus d'activité professionnelle, les allocations de chômage et indemnités de sécurité sociale, les allocations de formation, les indemnités de stage et les indemnités de formation professionnelle.
L'allocation est entièrement cumulable avec toutes les autres ressources perçues par le bénéficiaire y compris les prestations sociales, sous réserve des deux articles suivants.

« *Art. R. 324-21.* – L'allocation n'est pas cumulable avec l'indemnité de service civique. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit cette indemnité.

« *Art. R. 324-22.* – Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. L'accompagnement est alors maintenu, dans la limite de la durée définie à l'article R. 324-17. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

« *Art. R. 324-23.* – Les bénéficiaires du revenu de solidarité active qui sont accompagnés en garante jeunes dans le cadre fixé à l'article R324-3 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L. 324-4.

ARTICLE 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

ARTICLE 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

PROJET - NE PAS DIFFUSER

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

PROJET - NE PAS DIFFUSER